

# AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI 2502/1

Examen de la [proposition de loi](#) modifiant le Code judiciaire en vue de l'application de budgets de référence lors du calcul du revenu mensuel insaisissable dans le cadre du règlement collectif de dettes, n° [2502/1](#).



Centre d'Appui – Médiation de dettes asbl  
Avril 2022

[a.defossez@mediationdedettes.be](mailto:a.defossez@mediationdedettes.be)

Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la région de Bruxelles-Capitale asbl,  
bvd du Jubilé 153-155 à 1080 Bruxelles  
02/217.88.05  
[www.mediationdedettes.be](http://www.mediationdedettes.be)

## Table des matières

<b>I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b> .....	2
1. L'objectif de la loi sur le règlement collectif de dettes .....	3
2. L'analyse du budget et la détermination du pécule de médiation .....	4
3. Appréciation des revenus nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité.....	5
3.1. Une limite inférieure à ne pas dépasser : le revenu d'intégration social majoré des éventuelles allocations familiales .....	5
3.2. La limite des montants inaccessibles et insaisissables .....	6
<b>II. LES REFERENCES MINIMALES BUDGETAIRES : un autre seuil minimal en deçà duquel il n'est pas possible de mener une vie conforme à la dignité humaine</b> .....	6
2.1. Les avantages des références minimales budgétaires .....	7
2.2. Les limites des références minimales budgétaires .....	7
<b>III. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI : L'utilisation des références minimales budgétaires dans le cadre du règlement collectif de dettes</b> .....	8
3.1. Les montants prévus dans les références budgétaires doivent être complétés par une analyse budgétaire individualisée. ....	9
3.2. Les références minimales budgétaires n'ont pas été conçues comme un outil d'accompagnement budgétaire. Elles ne peuvent pas être utilisées comme référence sur la manière de « bien » consommer/dépenser .....	9
3.3. Les risques d'utilisation inadéquate des références minimales. ....	10
3.4. L'exemple des Pays-Bas mériterait d'être analysé en détail.....	10
<b>IV. CONCLUSIONS</b> .....	10

## I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes bruxellois partage certains des constats que font les auteurs de la proposition notamment sur :

- la nécessité de déterminer un pécule réaliste et conforme à la dignité humaine durant le règlement collectif de dettes. Ce qui contribue à la mise en place de plans de remboursement plus réalistes, et entraînerait moins de révocations de la procédure,
- le fait que les seuils d'insaisissabilité ne tiennent pas compte de la situation individuelle des ménages et ne permettent pas toujours de garantir un pécule "conforme à la dignité humaine » durant le règlement collectif de dettes.

Un autre constat est qu'aujourd'hui, l'insolvabilité structurelle, c'est-à-dire l'incapacité de faire face à ses besoins de base, est l'une des causes principales du surendettement dans les trois régions du pays. Ce constat est corroboré au niveau national par les statistiques de la Banque Nationale qui indiquent

que près de 30 % des personnes qui font appel à la procédure en règlement collectif de dettes n'ont aucune dette de crédit<sup>1</sup>. Leur endettement est donc lié à d'autres types de dettes.

C'est pourquoi, de manière générale, nous appelons de nos vœux une réflexion plus profonde sur la prise en compte de la pauvreté dans les mécanismes de lutte contre le surendettement qui sont mis en place.

Nous nous réjouissons donc que cette question soit débattue au sein du parlement

## 1. L'objectif de la loi sur le règlement collectif de dettes

L'article 1675/9 §4 stipule « *le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit (...), un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égale au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 16 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, §2,1°* ».

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 1675/3 qui fixe les objectifs du plan de règlement : permettre « au débiteur, **dans la mesure du possible** de payer ses dettes, en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, **qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine** ».

La méthodologie assignée par le législateur aux différents acteurs du règlement collectif est définie à l'article 1675/3 : payer les dettes, « dans la mesure du possible », et garantir « une vie conforme à la dignité humaine ». Les mots « dans la mesure du possible<sup>2</sup> » indiquent la hiérarchie des deux objectifs assignés par la loi :

- D'abord, pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- Ensuite, rembourser si possible les créanciers : la loi ne tend pas seulement à garantir la dignité humaine, elle vise également à rembourser les créanciers dans la perspective plus générale de la restauration de la situation financière du demandeur. Lorsque le demandeur est en mesure de rembourser ses dettes au moyen d'un plan qui lui garantit des conditions de vie digne notamment quant à la durée, il n'y a aucune raison de le dégager de ses obligations envers ses créanciers<sup>3</sup>. Au contraire, le juge impose dans certains cas au demandeur des efforts complémentaires pour supprimer certaines dépenses afin d'augmenter le disponible pour ses créanciers<sup>4</sup>. On souligne que « *le plan doit revêtir une véritable signification* »<sup>5</sup>. Doit donc être rejetée une demande en règlement collectif dont il ressort que le demandeur n'a pas l'intention de rembourser ses

---

<sup>1</sup> Rapport Statistiques de la Centrale des crédits aux particuliers, téléchargeable sur le site de la Banque Nationale de Belgique : [www.nbb.be](http://www.nbb.be) ;

<sup>2</sup> Doc. Parl., Ch. repr., 1997-1998, 1073/2. Ils ont été ajoutés au projet de loi par un amendement déposé en commission à la Chambre et adoptés après une brève discussion malgré l'opposition d'un membre qui soulignait que l'objectif principal devait être le remboursement des dettes. (Doc. Parl., Ch. repr., 1997-1998, 1073/11, 37).

<sup>3</sup> Civ. Bruxelles (sais.), 10 avril 2000, *Ann.Crédit*, 1999, p.386.

<sup>4</sup> Civ. Bruxelles (sais. fr.), 9 octobre 2000, *Ann.Crédit*, 2000, p. 421.

<sup>5</sup> Liège, 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 151.

créanciers mais au contraire qu'il utilise uniquement la procédure pour se soustraire aux poursuites<sup>6</sup>.

Le juge doit veiller à instaurer ou à faire respecter un certain équilibre entre les efforts fournis par le requérant, d'une part, et par ses créanciers d'autre part, étant entendu que ces derniers, dont la situation économique et financière est, par définition, la plus favorable, doivent nécessairement consentir les sacrifices nécessaires<sup>7</sup>.

*« La réussite d'un règlement collectif de dettes nécessite, lorsque les revenus de la personne surendettée sont modestes que les créanciers abandonnent leurs schémas de raisonnement classiques. La question qui se pose n'est plus de savoir si le paiement à intervenir est « raisonnable » pour le créancier. Elle devient celle de déterminer le montant qui peut être soustrait des revenus en laissant à la personne surendettée de quoi assurer les besoins élémentaires d'une personne vivant dans une société occidentale. Cette réflexion implique à la fois un calcul mathématique et une réflexion sur la possibilité pour un individu et sa famille, vivant au sein d'un contexte social et économique donné, de maintenir au quotidien un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période »<sup>8</sup>.*

## 2. L'analyse du budget et la détermination du pécule de médiation

L'article 1675, 10 §2/1 prévoit que « le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage.

Et l'annexe au plan, qui est communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage ».

**La loi requiert donc une analyse approfondie du budget (charges et ressources) du ménage.**

Cette analyse est une tâche essentielle du médiateur. Elle doit être réalisée *in concreto*. Il s'agit de prendre en compte la situation individuelle de chaque ménage. Par exemple, il faudra prendre en considération l'état de santé des personnes qui composent le ménage, ou encore le handicap qui entraînent des soins et des frais spécifiques, les frais liés à l'usage d'une voiture nécessaire pour se rendre à un travail qui n'est pas accessible en transports en commun, etc.

Il est important aussi de prévoir dans le budget les dépenses annuelles (taxes, impôts) ou périodiques (assurances, téléphone, télédistribution, cotisations de mutuelle).

Le médiateur devra aussi vérifier si les dépenses annoncées sont raisonnablement estimées et encourager le médié à trouver un moyen de les réduire le cas échéant.

Plus le budget est détaillé et analysé, plus il sera proche de la réalité des personnes et plus le plan de remboursement aura des chances de tenir la route sur le long terme.

On remarque que les différends entre médiateur et médié durant la procédure sont souvent liés à un budget qui n'a pas été bien estimé au départ. Un budget mal estimé peut entraîner de nouvelles

---

<sup>6</sup> Anvers, 6 mars 2001, *Ann.Crédit*, 2001, p. 317 ; R.W. 2001-2002, p.783.

<sup>7</sup> Liège, 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p.151.

<sup>8</sup> Trib. Travail Liège, 14 décembre 2009, inédit.

dettes, une perte de confiance vis-à-vis du médiateur, un découragement par rapport à la procédure et le cas échéant un recours au juge.

Ainsi, dans le cadre de leur travail, les médiateurs de dettes ne peuvent pas fonder leur analyse budgétaire sur des forfaits (ou alors à titre purement indicatif pour s'assurer que la personne ne sous/surestime pas ses charges).

Pour pouvoir déterminer avec précision s'il y a un disponible ou non pour le paiement des créanciers, le médiateur doit analyser en détail les charges réelles de la personne et du ménage dans lequel elle vit.

### 3. Appréciation des revenus nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité

Il est exact que la loi ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « mener une vie conforme à la dignité humaine ». Néanmoins il n'est pas tout à fait exact de dire que « *les travailleurs sociaux, les médiateurs de dettes et les juges ne disposent aujourd'hui d'aucune norme adéquate pour déterminer le budget qui permettra à une famille de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

En effet, la jurisprudence et la doctrine se sont affinées au fil du temps pour déterminer quelles sont les conditions d'une vie digne.

Ainsi il a été jugé que le droit à la dignité humaine doit s'apprécier au regard de « **chaque situation individuelle qui lui est soumise** »<sup>9</sup>.

La dignité humaine exige « *de pouvoir faire face d'une part aux dépenses liées aux besoins essentiels de la vie (se loger, se nourrir, se vêtir, se soigner, éduquer un enfant, etc.) et d'autre part aux frais inhérents à l'intégration socioprofessionnelle (travailler, étudier, se déplacer, accéder à certains loisirs, etc.)* »<sup>10</sup>.

La notion de dignité humaine est « *un concept directeur, dont il faut apprécier concrètement les applications dans le cadre du règlement collectif de dettes* »<sup>11</sup>.

#### 3.1. Une limite inférieure à ne pas dépasser : le revenu d'intégration social majoré des éventuelles allocations familiales

Le texte légal (article 1675/9 § 4 nouveau) revu à l'occasion de la réforme de 2012 interdit au médiateur, comme au juge de descendre - même avec l'accord du requérant- en dessous du revenu minimum d'insertion établi par l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré des éventuelles

---

<sup>9</sup> T.T. Mons, 15 juin 2010, inéd., R.R. n° 08/1326/B, cité par F. Burniaux, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?, Les dossiers du Journal des tribunaux, n°82, 2011, p.29.

<sup>10</sup> T.T. Mons, 11 juin 2009, inéd., R.R. n° 08/1741/B ; cité par F. Burniaux, op.cit.

<sup>11</sup> C.trav. Liège (10<sup>o</sup>ch.), 23 novembre 2010, *Rev.not.belge*, 2011, Liv.3049, p.104, cité par F. Burniaux, op.cit.

allocations familiales. Ces revenus constituent donc le seuil minimal, relevant de l'ordre public, en-deçà duquel ni le médiateur ni le juge ne peuvent descendre.

### 3.2. La limite des montants inaccessibles et insaisissables

L'article 1675/9 § 4 impose, en outre, au médiateur de laisser au requérant un montant au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire. Il ne peut réduire ce montant qu'avec l'accord écrit et exprès du requérant et pour une durée limitée sans pouvoir cependant descendre en dessous du seuil déjà évoqué du revenu minimal d'insertion (majoré des éventuelles allocations familiales).

Le médiateur devra également laisser au requérant les sommes déclarées insaisissables par l'article 1410 §2 du Code judiciaire et notamment : les allocations familiales, les pensions d'orphelins, les allocations au profit de handicapés, les remboursements de soins de santé, les sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, les sommes payées à titre d'aide sociale...).

## II. LES REFERENCES MINIMALES BUDGETAIRES : un autre seuil minimal en deçà duquel il n'est pas possible de mener une vie conforme à la dignité humaine

Les références budgétaires s'appuient sur une étude intitulée « *Wat heeft een gezin minimal nodig ? Een budgetstandaard voor Vlaanderen* » parue en 2009 sous la direction de Bérénice Storms, chercheuse à la Hoog katholieke school van Kempen, et de Karel Van den Bosch, de l'Université d'Anvers (Centrum voor social beleid Herman Deleeck).

Elle a été réalisée dans le cadre d'un projet transnational (programme Progress) soutenu par la Commission européenne et qui visait à élaborer des références budgétaires qui pourraient permettre à tout individu d'atteindre un niveau de bien-être acceptable et une vie conforme à la dignité humaine, et ainsi éviter l'exclusion sociale.

L'étude a pour but d'offrir aux professionnels actifs sur le terrain de la pauvreté et du surendettement **des balises pour déterminer un seuil minimal de revenus qui permette de mener une existence conforme à la dignité humaine.**

Cet outil se base sur la « Theory of human need » de Doyal & Gough qui, au-delà des besoins primaires à rencontrer (boire, se nourrir, avoir un toit, se soigner,...), met également l'accent sur le besoin fondamental pour tout être humain d'avoir une identité, de la reconnaissance et du lien.

Ces chercheurs se sont appuyés sur des paniers de dépenses, regroupés en grands « items » : alimentation, vêtements et chaussures, santé et hygiène, logement et sécurité, développement et sécurité de l'enfant, repos et divertissement, entretien des relations, mobilité, sur base desquels des montants de dépenses ad minima ont été déterminés en fonction de différents profils de ménage, mais aussi à la suite d'arbitrages en matière de dépenses prioritaires.

L'étude de 343 pages, a été adaptée par l'asbl Réseau de Financement alternatif qui en a tiré un document d'une cinquantaine de pages reprenant le cadre théorique et la méthodologie adoptée pour l'élaboration des paniers. Ce document comprend également des appréciations sur les choix de

dépenses effectués. <https://www.financite.be/fr/reference/references-budgetaires-minimales-pour-une-vie-digne>

## 2.1. [Les avantages des références minimales budgétaires](#)

Ces références minimales sont extrêmement intéressantes car elles permettent de montrer scientifiquement que dans la plupart des ménages les revenus de remplacement ne sont plus suffisants pour permettre aux personnes de vivre dignement.

Voyez <https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2010-3-page-63.htm>

C'est un constat que nous faisons également.

Elles peuvent donc être utilisées par les CPAS pour accorder des aides financières complémentaires.

## 2.2. [Les limites des références minimales budgétaires](#)

Les références s budgétaires élaborées par le CEBUD ont donc pour objectif de déterminer un seuil minimal de revenus en deçà duquel il n'est pas possible de mener une existence conforme à la dignité humaine.

Il est néanmoins important de relever les limites de cet outil, ce que le CEBUD lui-même met en avant :

*« "De quel revenu minimum les familles ont-elles besoin pour participer de manière adéquate à la société ? Il n'est pas possible de donner une réponse absolue à cette question car des familles ayant les mêmes ressources financières peuvent avoir des chances inégales de participation parce que leur état de santé est différent ou parce qu'elles ont des compétences inégales (connaissances, aptitudes, attitudes). Les caractéristiques de la société, telles que le degré d'accessibilité des biens publics, engendrent également d'autres besoins financiers (Storms, 2012). Cela ne signifie pas pour autant que nous ne pouvons pas fixer de limites. Les budgets de **référence définissent une limite financière théorique pour certains types de familles pour lesquels un certain nombre d'hypothèses sont faites. Les membres de la famille sont en bonne santé, bien informés et autonomes. La famille vit dans un logement de qualité et a accès à tous les biens et services nécessaires. Ces hypothèses ne sont souvent pas respectées, en particulier pour les familles en situation de pauvreté (voir par exemple Cambois, Brønnum-Hansen, Hayward, & Nusselder, 2020 et Vlaamse Woonraad, 2019). En réalité, ce dont une famille vulnérable a besoin au minimum pour participer de manière adéquate à la société est souvent plus élevé que ce qu'indiquent les budgets de référence calculés** »<sup>12</sup> (*

En outre, les montants (prix des biens et des services) utilisés ne **sont pas adaptés aux Régions wallonne et bruxelloise**. Or une série de données peuvent varier fortement selon les Régions (les frais scolaires notamment). Une adaptation avait été réalisée en 2010 mais il n'y a pas eu, à notre connaissance, de mise à jour récente.

---

<sup>12</sup> Bérénice Storms en Marieke Frederickx, REMI : outil de diagnostic pour une évaluation équivalente de la précarité financière et la détermination du soutien financier supplémentaire par les CPAS, working paper 20.03, [www.cebud.be](http://www.cebud.be)

Ces " références " ne doivent pas non plus être confondues avec une prescription sur la manière dont les dépenses doivent être réalisées. **Elles ne signifient pas que pour vivre dignement, il faut consommer de la manière décrite dans le budget, ni, par ailleurs, que ce budget couvre adéquatement tous les besoins** spécifiques que peut avoir un individu ;

**Par exemple :**

- Le **budget santé** est prévu pour une famille en bonne santé (visites annuelles en vue de la prévention des maladies). Cependant, les montants proposés sont très éloignés de la réalité (montants sous-évalués) et l'étude impose des choix qui sont contestables (pas de choix de la contraception, pas de choix du médecin : l'étude préconise de ne pas consulter un gynécologue puisqu'un médecin généraliste peut faire des consultations de gynécologie). Le panier se base principalement sur la prévention des maladies et non pas sur le curatif, alors que les personnes fragilisées ne consultent qu'en cas de maladie avérée ...
- Le **budget nourriture** prévu dans les références budgétaires est peu réaliste. Les montants sont très bas et partent de l'hypothèse que le ménage mange sainement (ni sodas, ni sucrerie, ni alcool, 100 g de viande par jour, etc), Les pratiques alimentaires idéales prônées sont fortement éloignées des pratiques courantes (de la normalité sociale). Par ailleurs, il part également de l'hypothèse où la famille dispose d'un congélateur et d'un réseau social pour pouvoir acheter et transporter de grandes quantités pour ainsi faire de substantielles économies d'échelle. Si le ménage ne dispose pas d'un congélateur, il faut au minimum, disent les rédacteurs de l'étude, prévoir un surcoût de 15 %.
- Il n'a pas non plus été tenu compte des **frais liés à l'exercice d'un travail**. Les besoins des familles qui travaillent doivent donc être adaptés (au niveau des coûts de garde d'enfants, du budget vestimentaire, des besoins énergétiques, des coûts de mobilité et des activités sociales qui doivent être déployées, etc.)

### III. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI : L'utilisation des références minimales budgétaires dans le cadre du règlement collectif de dettes

La proposition de loi préconise l'utilisation des références budgétaires en lieu et place d'une analyse in concreto du budget du ménage. Le médiateur ne devrait donc plus procéder à une analyse approfondie du budget

Les auteurs se fondent sur l'idée que *l'utilisation de budgets de référence permet d'effectuer un calcul adapté aux conditions de vie et à la situation familiale de chaque débiteur.*

Les auteurs estiment également que les références minimales budgétaires peuvent être utilisées pour renforcer « *les aptitudes financières du client* ». L'utilisation de budgets de référence permettrait au ménage de « *comparer ses dépenses réelles avec les montants de référence pour chaque poste de dépenses et ainsi identifier les domaines dans lesquels il dépense trop ou pas assez* ».

### 3.1. Les montants prévus dans les références budgétaires doivent être complétés par une analyse budgétaire individualisée.

Pour les motifs évoqués au point ci-dessus, nous pensons que la proposition de loi qui vise à obliger le médiateur à fixer le pécule de médiation sur base de budgets de référence, n'atteindra pas l'objectif voulu si cette obligation ne s'accompagne pas d'une analyse in concreto des besoins spécifiques de chaque médié et de sa famille

**Les montants prévus dans les budgets de références doivent être impérativement complétés ou adaptés pour prendre en compte la situation réelle des personnes** : par exemple la vieillesse, les maladies chroniques, les frais scolaires, les frais liés à un emploi (déplacements, gardes d'enfants, etc). Ils ne peuvent pas remplacer purement et simplement, comme la proposition le prévoit, l'analyse approfondie du budget qui doit être réalisée par le médiateur.

C'est d'ailleurs ce que proposent partiellement les outils développés par le CEBUD, tels que REMI ou Mélisa : personnaliser les références budgétaires en fonction des besoins spécifiques des usagers et de leurs ménages.

### 3.2. Les références minimales budgétaires n'ont pas été conçues comme un outil d'accompagnement budgétaire. Elles ne peuvent pas être utilisées comme référence sur la manière de « bien » consommer/dépenser

Les choix qui ont été réalisés par les chercheurs sont des choix méthodologiques qui permettent de déterminer de manière scientifique et objective ce qui relève de la vie digne. Personne ne peut remettre en question le fait qu'aller chez le dentiste une fois par an (à titre préventif) ou manger de la nourriture « saine » relève de la dignité humaine et permet d'éviter des frais par la suite.

**Par contre, l'objectif n'était pas d'imposer aux personnes une manière de consommer d'autant plus que certains choix méthodologiques (même s'ils peuvent être justifiés scientifiquement) sont assez éloignés de notre norme sociale.**

Par exemples, comme mentionné plus haut, les pratiques alimentaires idéales prônées (ni sodas, ni sucrerie, ni alcool, 100 g de viande par jour, etc) ou encore les choix réalisés dans le panier santé (pas de choix de la contraception, pas de choix du médecin : l'étude préconise de ne pas consulter un gynécologue puisqu'un médecin généraliste peut faire des consultations de gynécologie) sont fortement éloignés des pratiques courantes (de la normalité sociale).

Il faut noter également que les causes du surendettement sont multiples et ne relèvent pas exclusivement d'une gestion « déficiente » du budget qu'il est nécessaire de rectifier durant le règlement collectif de dettes.

Dans de nombreux dossiers, on peut constater que le surendettement n'est pas lié à des « mauvais choix » de consommation mais à :

- la faiblesse structurelle des revenus pour subvenir aux besoins de base d'un ménage et encore plus pour constituer une épargne (impossibilité de faire face à des dépenses imprévues et plus importantes (sans s'endetter)) ;
- ou la survenance d'accidents de vie qui entraînent une baisse importante des revenus (et/ou des dépenses supplémentaires) : maladie, chômage, perte d'emploi, rupture, séparation, décès, ... ;

- ou encore à l'accumulation des frais de recouvrement (notamment judiciaire), une fois que l'on s'est retrouvé dans une situation d'endettement (la dette crée la dette).
- ...

L'insolvabilité structurelle est également une cause importante du surendettement en France où on constate qu'en 2020, **45 % des dossiers recevables ont été orientés** vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure prévoit **l'effacement immédiat des dettes** lorsque la situation du débiteur est compromise, qu'un remboursement n'est pas possible et que le débiteur ne possède pas des biens de valeur susceptibles d'être vendus.

**Au total, 59 % des dossiers de surendettement clos dans l'année 2020 ont bénéficié d'un effacement de dettes, intégral ou partiel.** Le montant global effacé représentait 1,5 milliard d'euros, ce qui correspond à 26,9 % de l'encours total des dettes des dossiers clos dans l'année.

### 3.3. Les risques d'utilisation inadéquate des références minimales.

Pour pouvoir mener une vie digne, il faut pouvoir disposer des moyens nécessaires pour accéder à l'ensemble des paniers/postes décrits dans l'étude, aucun d'entre eux ne pouvant être sacrifié au dépend d'un autre. Il faut donc prendre en compte le montant mensuel total recommandé en deçà duquel une personne ne peut pas vivre dignement, sur base des hypothèses théoriques retenues.

Nous avons pu constater dans notre pratique que certains médiateurs judiciaires utilisaient de manière inadéquate les références budgétaires existantes. Par exemple en ne reprenant les montants prévus que pour certains paniers (souvent les montants du panier nourriture) et en « oubliant » ou en réduisant d'autres postes (hygiène, habillement, loisirs, ...) et/ou en n'adaptant pas les autres postes aux besoins spécifiques des personnes (soins de santé, etc).

### 3.4. L'exemple des Pays-Bas mériterait d'être analysé en détail

Les auteurs font référence aux Pays-Bas qui utilisent en effet des budgets de références élaborés par le Nibud. Il serait certainement utile d'analyser en détail ce qui se fait chez nos voisins. Etant donné le temps imparti nous ne pouvons pas proposer une analyse comparée mais nous pouvons déjà relever deux différences importantes. Aux Pays-Bas, la durée de la procédure équivalente au règlement collectif de dettes est de 3 ans maximum (au lieu de 7 ans chez nous). Par ailleurs, le Nibud a développé un très grand nombre de budgets de référence couvrant une grande quantité de situations de vie : coparentalité, avec ou sans emploi, etc ...

## IV. CONCLUSIONS

Nous ne sommes pas favorables à la proposition de loi telle qu'elle est rédigée. Pour les raisons détaillées ci-dessus, nous pensons que **les budgets de référence ne peuvent pas remplacer purement et simplement l'analyse approfondie du budget** par le médiateur telle qu'elle est prévue actuellement par la loi.

Néanmoins, les références minimales budgétaires pourraient utilement être utilisées (moyennant adaptations pour les Régions bruxelloise et wallonne) comme **un seuil en deçà duquel il ne serait pas permis de descendre pour la fixation du pécule de médiation.**

Plus que des budgets de référence, il nous semblerait utile que le législateur impose au médiateur de dettes l'usage **d'une grille budgétaire standardisée** (déterminée par le Roi en concertation avec les

associations de terrain qui défendent les pauvres et les personnes en situation de surendettement), laquelle reprendrait tous les postes nécessaires à une vie digne. Cette grille budgétaire pourrait déjà intégrer des « montants théoriques » en se basant par exemple, sur la classification REMI mais le médiateur devra toujours vérifier, poste par poste, si les postes de dépenses sont conformes à la réalité du ménage.

**Si le budget ainsi déterminé est inférieur au budget REMI prévu pour ce type de ménage, le médiateur de dettes devrait alors justifier pourquoi le pécule alloué est établi en deçà des montants théoriques en vigueur.** Pour ce faire, il ne pourrait pas simplement se référer au consentement du médié (comme c'est le cas actuellement pour descendre en deçà des quotités saisissables). Il devrait détailler les raisons objectives pour lesquelles il estime que le pécule en deçà des budgets de référence est néanmoins conforme à la dignité humaine. Il appartiendrait alors au juge de vérifier le bien-fondé de ces raisons.

### **Voyez également les autres propositions du secteur**

Dans le cadre de la grande réforme des procédures de recouvrement amiable et forcé prévue dans l'accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020, nous avons travaillé main dans la main avec notre homologue flamand (asbl SAM) et wallon (asbl L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement) ainsi qu'avec le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (le BAPN) afin de proposer des recommandations communes en matière de Règlement Collectif de Dettes.

<http://www.mediationdedettes.be/Reforme-du-Reglement-collectif-de-Dettes-RCD-synthese-de-nos-recommandations?lang=fr>

<http://www.mediationdedettes.be/Hervorming-van-de-Collectieve-Schuldenregeling-CSR-samenvatting-van-de?lang=nl>